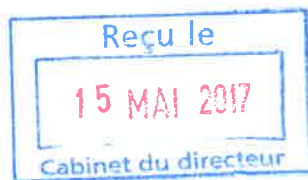


La Présidente



CNAF-DIRECTION		
Date :		
Transmis à :	MACSSI	
Pour avis :	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour info <input type="checkbox"/> Pour suite <input checked="" type="checkbox"/>
Copie à :		

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR

Notification de Délibération

Monsieur Daniel LENOIR
Directeur Général
CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS
FAMILIALES
CNAF
32 AVENUE DE LA SIBELLE
75685 - PARIS CEDEX 14

Paris, le

10 MAI 2017

N/Réf. : IFP/OSS/NDA171015

DEMANDE D'AVIS N°2034629

A rappeler dans toute correspondance

Monsieur,

Vous avez adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une demande d'avis portant sur un projet de décision modifiant l'acte réglementaire relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « CRISTAL ».

Vous trouverez ci-joint l'avis de la CNIL en date du 27 avril 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "m/mazars".

Marie-France MAZARS
Vice-président délégué

**Délibération n° 2017-130 du 27 avril 2017 portant avis sur un
projet de décision modifiant l'acte réglementaire relatif au
traitement de données à caractère personnel dénommé
« CRISTAL »**

(demande d'avis n° 2034629)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par la Caisse nationale des allocations familiales d'une demande d'avis sur un projet de décision modifiant l'acte réglementaire relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « CRISTAL »;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 27-II-2° ;

Vu la loi n° 2016-1917 de finances pour l'année 2017 et notamment son article 87 V ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 portant avis sur la demande présentée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et concernant un modèle-type de traitement automatisé de la gestion des prestations familiales dénommé Cristal et mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales ;

Après avoir entendu M. Eric PERES, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Émet l'avis suivant :

L'article 87 V de la loi de finances pour l'année 2017 a institué l'impossibilité de cumuler l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette mesure prévoit le versement prioritaire de l'AAH sur l'ASS.

Il en résulte qu'en cas d'attribution de l'AAH à un bénéficiaire de l'ASS, cette mesure conduit à l'interruption du versement de l'ASS par Pôle emploi au profit de l'AAH, versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les Mutualités sociales agricoles (MSA).

L'application de cette nouvelle mesure implique des modifications du traitement de la CNAF dénommé « CRISTAL » (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations), mis à la disposition des caisses d'allocations familiales (CAF) pour l'exercice de leurs missions.

La Commission a donc été saisie par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) d'une demande d'avis sur un projet de décision modifiant l'acte réglementaire portant sur ce traitement. Dans la mesure où il comporte le Numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), il est soumis à l'avis de la Commission sur le fondement de l'article 27-II-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Bien que la saisine de la CNAF porte spécifiquement sur les modifications apportées par la nouvelle mesure prévue par la loi de finances pour l'année 2017, la Commission relève qu'elle a également souhaité mettre à jour l'acte réglementaire relatif au traitement CRISTAL sur un plan rédactionnel, notamment pour tenir compte de la nouvelle terminologie utilisée et des nouvelles dispositions applicables.

Aussi, le projet de décision examiné par la Commission reprend-il l'intégralité des mentions visées à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, sans se limiter aux modifications découlant de la mesure introduite par l'article 87 V de la loi de finances pour l'année 2017.

Sur les finalités du traitement :

Le traitement CRISTAL est une base nationale de données mise à la disposition des CAF pour l'instruction des demandes de prestations formulées par les demandeurs ainsi que pour la gestion et le suivi des aides qu'elles versent aux bénéficiaires (allocataires).

Concernant le service des aides de l'action sociale, la Commission prend acte des informations apportées par la CNAF selon lesquelles les données traitées ne permettent que le paiement de ces prestations. Cette finalité n'implique pas la collecte de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes.

S'agissant de la finalité portant sur « *la mise en œuvre des mesures de non cumul de prestations ou d'aides versées par des organismes autres et les mesures de subrogation associées* », la Commission note que celle-ci couvre toutes les mesures de non cumul et de subrogation gérées par la CNAF, outre celle relative à la mise en œuvre du non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation spécifique de solidarité (ASS).

La Commission relève que les finalités visées à l'article 2 du projet d'acte réglementaire correspondent aux missions assignées aux CAF. Elle estime qu'elles sont déterminées, explicites et légitimes conformément aux dispositions de l'article 6-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur les données traitées :

La Commission relève que pour certaines catégories de données traitées, le projet d'acte réglementaire ne liste que partiellement les données effectivement collectées. Elle estime que la liste de celles-ci devrait être énoncée de manière limitative.

S'agissant du NIR, le projet d'acte réglementaire prévoit qu'il est utilisé dans le cadre des échanges nécessaires pour le signalement des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés à Pôle Emploi dans le cadre de la gestion du non cumul et de la subrogation AAH/ASS.

La Commission rappelle que la CNAF est autorisée à traiter le NIR dans le cadre de ses missions conformément à la doctrine de la CNIL relative à l'utilisation du NIR comme identifiant dans le secteur social et médico-social.

Elle précise également que bien que cette donnée soit utilisée dans le cadre des échanges avec les organismes de protection sociale, les allocataires sont identifiés au sein des CAF par un numéro allocataire.

Sur les destinataires des données

La liste des destinataires visés à l'article 5 du projet de décret est précisée pour y ajouter Pôle emploi pour ce qui concerne les données nécessaires à la gestion du non cumul de l'AAH et de l'ASS.

À cet égard, il est prévu que les CAF signalent à Pôle Emploi, par un flux quotidien, toutes les nouvelles ouvertures de droit à l'AAH. Cela permettra ainsi à Pôle Emploi d'interrompre les versements ou instruction des demandes d'ASS.

Au regard du nombre important de destinataires, la Commission rappelle que le partage des informations doit être entouré de garanties spécifiques. Notamment, les échanges d'informations ne peuvent porter sur l'ensemble des informations dont les CAF sont dépositaires mais doivent être limités à celles nécessaires à l'instruction des demandes et à la gestion des prestations dont bénéficient les personnes.

Sur les durées de conservation des données :

L'article 4 du projet d'acte réglementaire prévoit que les données relatives aux bénéficiaires sont désormais conservées pendant un délai maximum de six ans après la fin de la relation avec l'allocataire au titre des obligations qui pèsent sur l'agent comptable national ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Commission rappelle que la durée de conservation des données enregistrées dans le traitement « CRISTAL » ne peut être établie qu'au regard des finalités poursuivies par ce dernier. Elle considère toutefois que le responsable de traitement peut conserver les données traitées à des fins probatoires, pour une durée adaptée aux contentieux concernés, à condition que ces dernières soient versées dans une base d'archives intermédiaire, dans la mesure du possible sur un support distinct, à laquelle seul un nombre restreint de personnes spécifiquement habilitées a accès.

La Commission demande dès lors que, en application de l'article 6-5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la CNAF prévoit des modalités de conservation distinctes pour l'ensemble des données figurant dans le traitement « CRISTAL », en différenciant la durée de conservation en base active, de celle applicable aux données stockées en base inactive.

Pour ce qui concerne les demandeurs qui ne seraient pas devenus bénéficiaires de prestations, la durée de conservation des données est limitée à deux ans ce qui n'appelle pas d'observations de la Commission.

Sur mesures de sécurité :

Les échanges de données réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de non cumul de l'ASS et de l'AAH et les mesures de subrogation associées sont effectués sur la même infrastructure que celle déjà mise en œuvre entre Pôle Emploi et les CAF et par laquelle ils communiquent de manière sécurisée. Ces échanges sont réalisés via des canaux de communication chiffrés et assurant l'authentification de la source et de la destination.

Sous réserve de l'effectivité de l'ensemble des éléments précités, la Commission considère que la sécurité du dispositif est assurée de façon adéquate, conformément aux prescriptions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour La Présidente

Le Vice-Président Délégué



Marie-France MAZARS